



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bretagne**

**Avis délibéré de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne  
sur le projet de Schéma Départemental  
de Gestion Cynégétique 2020-2026  
du Finistère (29)**

n° 2020-008226

## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 22 octobre 2020 par visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du Finistère.*

*Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jean-Pierre Thibault, Aline Baguet, Chantal Gascuel, Alain Even.*

*En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par la fédération départementale des chasseurs du Finistère (FDC29), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 juillet 2020.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions au 2° du IV de l'article R. 122.17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Conformément à l'article R. 122-21 IV du même code, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté par courriel du 20 juillet 2020, l'agence régionale de santé de Bretagne.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La fédération départementale des chasseurs du Finistère révisé le schéma départemental cynégétique destiné à formaliser son action, ses pratiques et ses projets notamment pour encadrer et sécuriser les pratiques de chasse, réguler les gibiers, viser les équilibres agro-sylvo cynégétiques, contribuer à préserver et restaurer les habitats naturels et suivre les aspects sanitaires. Le document porte sur la période 2020-2026. L'objectif principal du projet est le développement de la pratique de la chasse, dans le respect d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique à l'échelle départementale. Le schéma révisé vise explicitement la préservation de la biodiversité et le maintien d'une population de chasseurs suffisante pour la réalisation de l'ensemble de ces activités. Son élaboration doit suivre les principes de l'évaluation environnementale stratégique et de la préservation de l'environnement, en incluant l'évaluation des incidences sur les zones Natura2000.

**Il apparaît que le projet présenté comporte des positionnements qui ne correspondent pas aux cadres environnementaux et aux principes de gestion du réseau Natura 2000 :**

- il prévoit le maintien du statut « chassable » pour nombre d'espèces représentant des enjeux de conservation et n'envisage la suppression de ce statut qu'en situation de quasi-extinction ;
- il indique que les documents de gestion des sites Natura 2000 devront apporter la démonstration d'une incidence de la chasse sur les espèces et les milieux alors que la démarche attendue est inverse puisqu'il revient au schéma et à son évaluation d'apporter la démonstration d'une incidence non notable des activités cynégétiques sur la protection des espèces protégées au titre du réseau Natura 2000 ;
- il est susceptible d'entretenir une forme de déséquilibre au sein de la faune sauvage par le maintien de lâchers pour des espèces responsables de dégâts, par des actions de nourrissage ponctuels pour le même type d'espèces, par la destruction de prédateurs en mesure de réguler des espèces responsables de dégâts.

Ces aspects pourraient compromettre la portée des actions de communication alors que le schéma prévoit un développement important de la connaissance des milieux et de leurs modalités de gestion.

Le bilan du schéma 2014-2020 permet de connaître les actions entreprises ou différées mais le manque de détails, de récapitulatif, de données chiffrées sur les actions passées et à entreprendre et sur l'objectif d'équilibre visé ne permet pas d'évaluer la portée du nouveau schéma en termes de maîtrise de son efficacité et ses effets potentiellement négatifs :

- une estimation des moyens propres au schéma, de la mobilisation des chasseurs et des partenaires nécessaires pour les actions à mener permettra de clarifier le projet de schéma et de mettre en évidence l'ampleur du travail qu'elles requièrent ;
- une priorisation de la connaissance nécessaire à la structuration des actions de la fédération apparaît aussi comme indispensable pour les années à venir, d'autant plus que celle-ci se positionne, sur de nombreuses thématiques comme celle de l'agroécologie, de la sylvoécologie, du changement climatique. L'estimation du territoire effectivement chassé, la qualification des habitats agro-naturels, leurs fonctionnalités pour la faune devraient ainsi être mises en exergue.

**L'Ae recommande ainsi :**

- ***de prendre en compte la réglementation propre aux espèces menacées en questionnant leur statut d'espèces chassable et les prélèvements, de réaliser une évaluation des incidences du schéma cynégétique sur le réseau Natura 2000 et d'analyser la cohérence des actions de gestion de la chasse entre elles (lâchers d'espèces responsables de dégâts, destruction de leurs***

*prédateurs) ;*

- **de renforcer le niveau de précision du schéma et celui de l'évaluation environnementale sur :**
  - **les moyens employés, notamment entre le développement de la connaissance (territoire chassé, milieux agro-naturels, trame verte...), les actions à caractère environnemental et les indemnisations agricoles ou forestières ;**
  - **la prise en compte des relations milieux-espèces à une échelle appropriée, celle des relations inter-espèces, comme préalable à la définition des actions spécifiques ;**
  - **le dispositif de suivi, ajusté en fonction des points précédents.**

**Ces différents axes permettront de consolider l'état initial de l'environnement et la démonstration de sa prise en compte par le schéma cynégétique pour les différents enjeux qu'il traite ou induit.**

Le schéma permettra ainsi de mettre en cohérence les positionnements et les objectifs, de progresser dans la connaissance du territoire pour suivre de manière optimale le résultat d'actions ciblées et justifiées. Elle pourra ainsi parfaire le rôle de régulation que détermine la pratique de la chasse, notamment pour le grand gibier.

# Sommaire

<b>1. Projet de schéma, éléments de contexte et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1 Le territoire et les pratiques cynégétiques.....	6
1.2 Contexte réglementaire.....	8
1.3 Projet de schéma :.....	8
1.4 Enjeux.....	9
<b>2. Qualité de l'évaluation environnementale.....</b>	<b>10</b>
2.1 Qualité formelle du dossier.....	10
2.2 Qualité de l'analyse.....	10
<b>3. Prise en compte de l'environnement.....</b>	<b>12</b>
3.1 Sécurité – Risques sanitaires – Cadre de vie – nuisances- :.....	12
3.2 Préservation et évolution des usages forestiers et agricoles : recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique.....	13
3.3 Préservation de la biodiversité – Restaurations de milieux :.....	13
3.4 Biodiversité des espèces :.....	14
3.5 Gouvernance du projet :.....	15

# Avis détaillé

## 1. Projet de schéma, éléments de contexte et enjeux environnementaux

### 1.1 Le territoire et les pratiques cynégétiques

L'exercice de la chasse et le projet de son encadrement par un schéma cynégétique, à l'échelle du département du Finistère, s'effectuent au sein de contextes diversifiés, tant sur le plan des milieux (du littoral aux massifs forestiers en passant par des espaces agricoles plus ou moins bocagers), que des aspects humains (proximité éventuelle de centres urbains, rapport au terroir, pratiques récréatives...).

Le linéaire côtier, le plus important de France métropolitaine, est ainsi partagé entre côtes rocheuses et sableuses ; les reliefs des Montagnes Noires et des Monts d'Arrée structurent une partie du territoire ; un chevelu hydrographique dense, rattaché à un grand nombre de sous-bassins versants, notamment côtiers, explique aussi en partie la richesse faunistique du département, dans lequel près de 70 espèces sont chassables dont de nombreuses espèces d'oiseaux classés en gibier d'eau<sup>1</sup>. Le littoral se prête souvent peu à l'exercice de la chasse, compte-tenu de l'importance de son urbanisation qu'elle soit groupée ou diffuse.

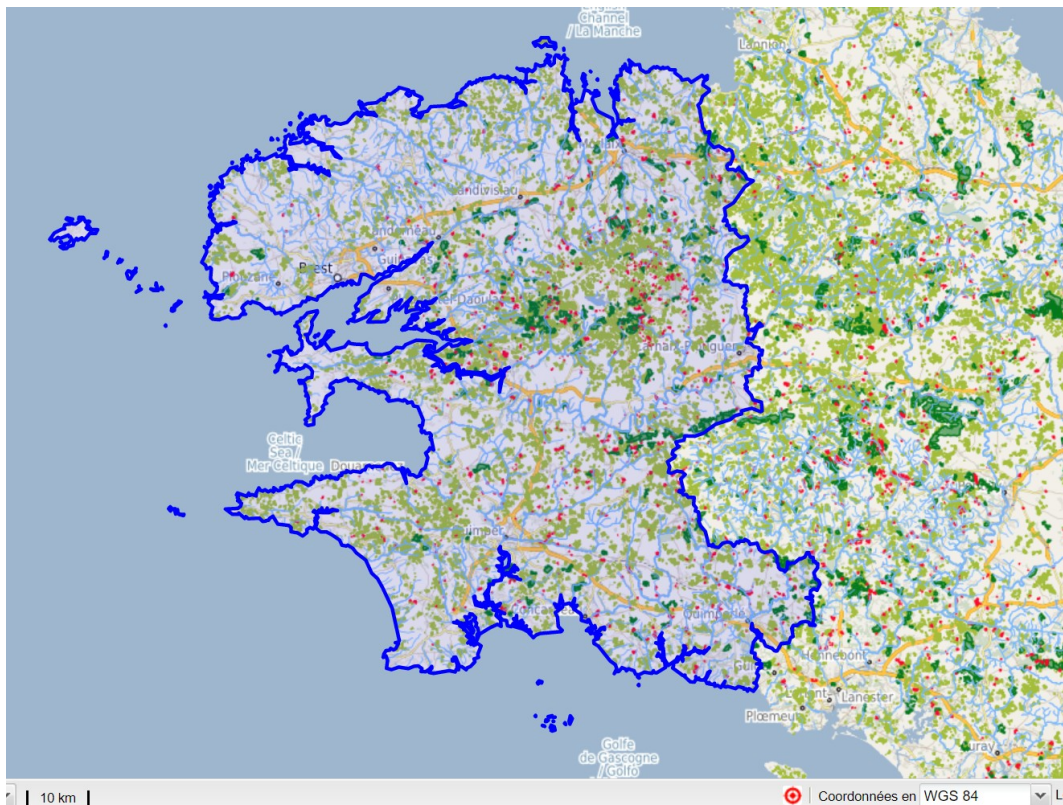


Figure 1: Extrait du visualiseur Géobretagne (fond départemental bleuté, vert clair figurant les espaces agricoles mettant en œuvre des mesures agro-environnementales, vert sombre et rouge représentant les propriétés forestières privées disposant d'un plan de gestion (sylvicole) ou d'un contrat de bonnes pratiques.

1 Barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à l'œil d'or, harelde de Miquelon, huïtrier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé....

Ce morcellement du territoire chassé constitue un trait général du département, susceptible de constituer des zones de refuge pour les espèces chassées et de limiter la portée des actions de chasse et l'attractivité de la pratique.

La figure précédente, extrait du visualiseur Géobretagne illustre le morcellement des espaces potentiellement attractifs pour la faune sauvage (le vert clair figurant les espaces agricoles mettant en œuvre des mesures agro-environnementales, le vert sombre et le rouge représentant les propriétés forestières privées disposant d'un plan de gestion (sylvicole) ou d'un contrat de bonnes pratiques).

Les sites Natura 2000, illustrés par la figure suivante, représentent une bonne part du linéaire côtier, recoupent l'emprise du Parc Naturel Régional d'Armorique et le relief du Ménez Hom et concernent souvent l'environnement proche de cours d'eau (Aulne, Elorn, Douron) :



Figure 2: Extrait du visualiseur Géobretagne : zones Natura 2000 en mer et sur terre en vert kaki, limites du Parc naturel régional d'Armorique indiquées par le pointillé bleu, indication du parc naturel marin.

La diminution du nombre de chasseurs<sup>2</sup> constitue également un élément significatif de contexte.

Le dossier fait état de dégâts des espèces sauvages sur les cultures, les plantations forestières, les talus ou berges. Leur importance financière est exprimée dans le dossier pour le petit gibier (maraîchage), pour le sanglier (maïsiculture) et pour le Choucas des Tours (semis)<sup>3</sup>.

2 Evolution de 10 200 à 8 500 environ entre 2012 et 2020.

3 Montant de plusieurs dizaines de milliers d'euros pour les deux premiers contextes, plusieurs centaines de milliers d'euros pour les semis agricoles et le corvidé concerné. Pour mémoire, seuls les dégâts du grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil) peuvent donner lieu à indemnisation.



Les éléments de contexte que constituent « l'effondrement » de la biodiversité et l'accroissement des dégâts occasionnés par les espèces sauvages aux cultures et aux forêts ont guidé la construction du schéma, ainsi que la baisse du nombre de chasseurs.

## 1.2 Contexte réglementaire

Les schémas départementaux de gestion cynégétique, instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs et approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage. Ils ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les nuisibles pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Le schéma départemental de gestion cynégétique est soumis à l'évaluation de ses incidences sur le réseau Natura 2000 dans le cadre de la liste locale déterminée par arrêté préfectoral. Cette disposition le fait entrer dans le champ des documents devant faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 16 de l'article R122-14-I du code de l'environnement.

Le schéma doit comporter, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- 1° – les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° – les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° – les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° – les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° – les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° – les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

## 1.3 Projet de schéma :

Le schéma présenté s'applique à une période de 6 ans de 2020 à 2026 et fait suite au second schéma du département, qui concernait la période 2014-2020. Il se structure autour des 5 « projets » suivants :

- « Agir pour la reconquête de la biodiversité » (connaissance, actions sur les milieux et leurs connexions, surveillance sanitaire, différenciation de la gestion des espèces menacées, mesures propres aux espèces invasives),
- « Engagement pour une chasse durable » (formation-sensibilisation aux bonnes pratiques, programme de gestion durable des espèces chassables, analyse et évolution des activités de la fédération « dans le sens du développement durable et de l'environnement »),
- « Protéger les espèces en protégeant les productions » (observation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique<sup>4</sup>, contribution aux études et méthodes d'agroécologie et de sylvoécologie),

---

4 Recherche d'un niveau limité de dégâts du gibier aux cultures et aux jeunes arbres en forêt (semis, plants...)



- « *L'équilibre agro-sylvo-cynégétique par la chasse* » (connaissance du territoire chassé, chassable, amélioration de la gestion par les plans de chasse, maîtrise de la progression du sanglier),
- « *Innover pour la chasse* » (améliorations de la sécurité, de la communication, motivation et facilitation de l'activité).

Les actions propres à chacun de ces axes sont présentées sous forme de tableaux.

Le projet de révision comporte aussi une ambition en matière de communication afin de restaurer une image positive de la chasse et des chasseurs auprès du grand public. Les actions de formation qu'il prévoit notamment quant à la connaissance des milieux et à leur gestion participent aussi à cet objectif.

Le bilan du schéma 2014-2020 permet de connaître les actions entreprises ou différées mais le manque de détails, de récapitulatif, de données chiffrées sur les actions passées et à entreprendre et sur l'objectif d'équilibre visé ne permet pas d'évaluer la portée du nouveau schéma par rapport au précédent en termes d'efficacité et de maîtrise de ses effets potentiellement négatifs.

Il n'apparaît pas de :

- planification des actions, assorties de la définition de trajectoires, de valeurs-cibles, d'une estimation des moyens nécessaires (humains et financiers), afin de clarifier le projet de schéma et de mettre en évidence l'ampleur du travail à mener<sup>5</sup>.
- priorisation de la connaissance nécessaire à la structuration des actions de la fédération, pourtant indispensable pour les années à venir, d'autant plus que l'action se positionne, sur de nombreuses thématiques comme celle de l'agroécologie, de la sylvoécologie, du changement climatique : l'estimation du territoire effectivement chassé, la qualification des habitats agro-naturels et leurs valeurs de corridors ou de réservoirs pour la biodiversité devraient ainsi être mises en exergue.

Enfin, on peut observer que beaucoup d'actions consistent en simples incitations, donc susceptibles de limiter la portée effective du schéma alors que celui-ci est opposable aux personnes et structures qui mènent des actions de chasse. Parallèlement, la partie réglementaire du projet devrait donc être développée.

***L'Ae recommande de renforcer les niveaux de planification, de priorisation, de prescription et de précision du schéma et de l'évaluation environnementale ainsi que de leurs dispositifs de suivi, concernant les moyens employés et leur répartition, notamment entre le développement de la connaissance (territoire chassé, milieux agro-naturels, trame verte...), les actions à caractère environnemental et les indemnités agricoles ou forestières.***

## 1.4 Enjeux

Compte tenu des caractéristiques du programme d'action associé au schéma et du contexte départemental, pour l'Ae, les enjeux environnementaux principaux du schéma sont :

- la maîtrise des risques d'accidents, sanitaires et celle des nuisances,
- la préservation et l'évolution des usages multiples des espaces agricoles et forestiers, grâce à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,
- le maintien ou le développement de la diversité des milieux et des espèces, en particulier dans les sites du réseau Natura 2000.

5 Pour mémoire, elle découle des suivis « de routine » (abondants, techniques mais peu mis en relief), des initiatives et innovations diversifiées à mener dans le contexte d'une pluralité d'acteurs et de leurs relations (les sociétés de chasse, forme d'organisation prépondérante sur le département, n'étant pas tenues d'adhérer à la fédération) ;

## 2. Qualité de l'évaluation environnementale

### 2.1 Qualité formelle du dossier

Le dossier présenté correspond à une seconde version du schéma, suite à la consultation des services de l'administration ou des établissements publics concernés par le schéma. L'évaluation environnementale du schéma cynégétique est concise (50 pages environ). Le contenu du résumé non technique, trop succinct, ne permet pas de comprendre le schéma et ses incidences environnementales.

Sur le plan formel :

le document comporte une liste des acronymes employés<sup>6</sup> mais il souffre, compte-tenu de l'absence de véritable résumé non technique, d'un manque de définitions pour un nombre important de termes<sup>7</sup> ; ce point affecte la lecture du dossier alors que son style rédactionnel est clair. Beaucoup de plans et illustrations sont également trop peu lisibles.

**Il serait nécessaire de produire un véritable résumé non technique et un glossaire des termes techniques propres à l'activité de la chasse afin de faciliter la compréhension du schéma cynégétique par un public non chasseur.**

Certaines formulations importantes pour le projet devront être plus explicites, comme la notion de « reconquête des milieux », de « gestion conservatoire »...Le terme d'équilibre agro-sylvo-cynégétique est à définir et préciser puisqu'il constitue un objectif clé. Les protocoles d'observation de dégâts en forêt ou sur cultures ne sont pas rappelés ou annexés au document. Les pistes de prévention des dégâts, souvent citées, sont à présenter. Un apport sur ces aspects clés de la révision du schéma permettra de préciser aussi ses principes, repères et fondements.

### 2.2 Qualité de l'analyse

Le périmètre de l'évaluation est guidé par le cadre réglementaire du schéma qui est celui du département. Toutefois la mobilité des espèces chassées échappe à cette logique, et les liens des pays cynégétiques du Finistère avec les territoires limitrophes extra-départementaux sont à expliciter compte tenu que le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie des ensembles de « perméabilité » (ou de mobilité de la faune sauvage) partagés avec les Côtes d'Armor et le Morbihan. **Le périmètre utilisé par l'évaluation du projet est ainsi à justifier ou, le cas échéant, compléter.**

Concernant l'état initial, le bilan contient nombre d'informations importantes sur les formations proposées et suivies par les chasseurs, en particulier sur la sécurité, les conflits d'usages possibles, la qualité sanitaire de la venaison<sup>8</sup>... Il renseigne aussi les motifs de non renouvellement des adhésions à la fédération, sur les écarts entre ressource de gibier, type de chasse possible et attentes des chasseurs.

Les actions non réalisées ou abandonnées dans le cadre du schéma 2014-2020 sont précisées mais ce bilan donne peu d'éléments chiffrés sur les résultats obtenus. Certes, ceux-ci peuvent être perçus au travers des nombreuses informations livrées par le dossier au travers des fiches (pages 36 à 111) sur près de 70 espèces chassées ou chassables comme leurs abondances, tendances, états de santé ou de vitalité... mais l'absence de récapitulatif et d'analyse territoriale rend l'approche par le lecteur difficile.

L'évaluation reste discrète sur l'importance des dégâts aux cultures ou aux milieux forestiers, leur

6 Il conviendrait d'identifier les acronymes des organismes actuels (Office français de la biodiversité) et obsolètes (en particulier l'ONEMA et l'ONCFS qui n'existent plus).

7 Agrainage-agrainée, agrainage de dissuasion, espèces allochtones ou exogènes, caecotrophe, chiens de sang, déprédateur, mordorée (pour la bécasse des bois), superfoetation, suivis par indices de changement écologique, vénerie...

8 Viande de gibier.

localisation, le niveau de pression qu'ils subissent, l'ampleur des pratiques d'agraine<sup>9</sup> que le schéma doit encadrer, les mortalités non cynégétiques (collisions, braconnage, maladies...). Le parallèle attendu entre évolution des dégâts, pression de chasse ou de piégeage et moyens afférents n'est pas produit : l'équilibre agro-sylvo-cynégétique actuel n'est donc pas complètement documenté et caractérisé.

Les dommages subis par les espaces agricoles ou forestiers devraient mettre en évidence les éventuelles contraintes sur leurs gestions comme la nécessité d'enclos, ou les questions sur les assolements que posent les dommages excessifs ou encore l'inefficacité des techniques dissuasives. Une analyse sur les écarts entre prélèvements autorisés et réalisations effectives serait également attendue pour identifier l'efficacité et les limites de l'outil « plan de chasse » et déterminer les raisons de ces différences.

L'évaluation environnementale n'expose pas de solution alternative au schéma proposé, ni les conséquences d'un scénario en cas d'absence de schéma de gestion cynégétique (scénario « tendanciel » ou « au fil de l'eau »).

**L'Ae recommande :**

- **de compléter l'état initial, notamment avec une présentation détaillée du bilan du schéma précédent, accompagnée de diagnostics d'évolutions des populations de gibier et des dégâts agricoles et forestiers afin de servir la justification du projet, en précisant les inflexions qu'il représente par rapport à sa version antérieure ;**
- **de préciser les priorités du schéma, d'indiquer quelles autres orientations globales ont pu être discutées en phase d'élaboration de ce projet et de fournir leurs comparaisons du point de vue de l'environnement.**

Le rapport environnemental fait état de quelques risques d'incidences négatives. L'évaluation des effets est largement guidée par la structure du schéma, qui traite les espèces séparément, et ne fait ainsi pas apparaître de priorité géographique et d'appréciation des aspects dynamiques (déplacement des espèces selon les milieux) et des interactions entre espèces. L'effet du projet sur l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, enjeu et composante du projet, s'avère ainsi difficile à évaluer.

Le dossier indique que seuls les documents de gestion des sites Natura 2000 (DOCOB) qui, « auront pu apporter la démonstration » d'une incidence de la chasse sur les espèces et les milieux amèneront à une réduction des prélèvements et à la nécessité de suivis plus approfondis des espèces chassées. Cette affirmation est inappropriée car, **il appartient réglementairement à l'évaluation environnementale du schéma cynégétique d'analyser les incidences sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000.** En l'état, l'expertise présentée ne mentionne pas même les pressions connues sur les espèces ou les milieux qui ont pu motiver la mise en place de ce statut de protection.

**L'Ae recommande de réaliser une évaluation des incidences du schéma cynégétique sur le réseau Natura 2000.**

Les lacunes relevées pour l'évaluation des effets sont de nature à affecter la pertinence des mesures proposées, les impacts non identifiés ne pouvant faire l'objet de mesures. Les mesures d'évitement, incorporées au schéma, ont une efficacité simplement affirmée et non démontrée. Les effets difficiles à évaluer, qu'il s'agisse du projet ou des mesures de réduction, font l'objet de mesures de suivis nombreuses mais souvent imprécises ou fondées sur des données qui peuvent apparaître comme fragiles<sup>10</sup>. De plus, ces mesures ne sont que rarement assorties de valeurs-seuils permettant de construire des indicateurs : elles ne sont ainsi pas utilisables pour un ajustement des mesures ERC<sup>11</sup> initialement définies.

**L'Ae recommande de justifier les mesures retenues et de détailler les mesures de suivi qui permettront**

9 Mise à disposition de grains de maïs en forêt afin de limiter le déplacement des sangliers vers les cultures les plus proches.

10 Suivis limités à une portion des territoires, informations partielles sur les prélèvements par la chasse.

11 Initiales de l'évitement, de la réduction ou de la compensation des impacts.

### ***d'évaluer l'efficience du nouveau schéma.***

L'examen des schémas, plans et programmes susceptibles d'être reliés au projet de schéma cynégétique s'avère incomplet, hormis pour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE).

Le schéma ne se réfère pas au programme régional de la forêt et du bois mais prévoit des actions en phase avec le constat et l'enjeu, identifiés par ce plan, de la mise en place d'outils et de moyens pour une bonne évaluation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique par territoires de chasse.

Le plan régional d'agriculture durable (PRAD) et les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et des habitats (ORGFH)<sup>12</sup> ne sont mentionnées que dans la liste des acronymes.

Le schéma cynégétique cite l'agenda 21 du département sans toutefois approfondir les liens entre ces deux documents.

Enfin, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est mentionné au sein des actions du projet 1 (biodiversité) sans détails sur la manière d'en faire « usage » alors qu'il fournit des indications exploitables à l'échelle départementale, non utilisées par le schéma cynégétique pour orienter et définir les efforts nécessaires en termes de confortement ou de restauration de la trame verte et bleue<sup>13</sup>.

***L'Ae recommande d'utiliser les données du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) afin de localiser et dimensionner les actions susceptibles d'améliorer la dynamique spatiale de la faune naturelle et d'accroître la capacité d'accueil de la trame verte et bleue et améliorer ainsi la cohérence du schéma avec le SRCE et les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et des habitats (ORGFH).***

## **3. Prise en compte de l'environnement**

### **3.1 Sécurité – Risques sanitaires – Cadre de vie – nuisances- :**

La nature même de l'activité cynégétique relie fortement les enjeux du cadre de vie, des nuisances, de la santé et de la sécurité. Le développement qui suit concerne principalement la sécurité, enjeu fort d'une pratique qui comporte des risques à cet égard.

Le cadre forestier ou péri-urbain, le littoral peuvent être fortement attractifs pour diverses activités récréatives, touristiques. Le schéma vise à diversifier et globalement renforcer la pratique de la chasse<sup>14</sup> et entraîne ainsi un risque de conflits d'usage ainsi qu'un risque d'accidents. Le schéma cynégétique prévoit des dispositions relatives à l'amélioration de la sécurité pour les chasseurs et pour les non-chasseurs. Les situations de proximité vis-à-vis de résidents, ou de sites à forte fréquentation, la chasse de nuit (autorisée) ou le développement du tir à l'arc (pratique silencieuse envisagée pour les contextes péri-urbains), par exemple, peuvent amplifier les nuisances ou menacer la sécurité des personnes. Or elles ne font pas l'objet de mesures d'accompagnement particulières, autres que des actions de formation<sup>15</sup>, telles que la mise en place d'un partage des espaces ou du temps...

---

12 Les orientations adoptées pour la région Bretagne insistent sur le développement des connaissances et la conservation ou la reconstitution des habitats pour favoriser certaines espèces.

13 Et orienter ainsi les actions telles que la réhabilitation ou le développement du bocage, ou bien, en amont aux opérations concrètes, à la définition d'enjeux de développement de la ressource forestière pour les réservoirs biologiques les plus importants pour la dynamique des populations de gibier.

14 Cf actions relatives au développement du tir d'été (chevreuil), ou à la chasse des anatidés (« canards ») sur le littoral...

15 Afin, notamment, de résoudre la contradiction d'un camouflage (pour la chasse) qui reste « apparent » (pour les non chasseurs).

*L'Ae recommande que l'évaluation traite le risque d'une progression des situations de conflits d'usage et aboutisse, pour le schéma, à une réflexion sur les conditions d'un partage optimisé des espaces concernés.*

### **3.2 Préservation et évolution des usages forestiers et agricoles : recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique**

Le schéma présenté doit fonder, approfondir et concrétiser la notion d'équilibre agro-sylvo-cynégétique que pourraient potentiellement remettre en cause :

- le maintien de lâchers pour des espèces responsables de dégâts (lièvre d'Europe, lapin de garenne),
- les actions de nourrissage ponctuels pour le même type d'espèces, et pour le sanglier,
- la destruction (piégeage et chasse) de prédateurs en mesure de réguler des espèces responsables de dégâts (renard et mustélidés vis-à-vis du lièvre et du lapin).

Comme abordé au titre de la qualité de l'analyse, un effort de priorisation quant à la connaissance est attendu pour permettre d'apprécier et de suivre cet équilibre.

Il reposera sur une meilleure connaissance des milieux forestiers (la faiblesse de la diversité végétale ou structurelle d'une forêt (inexistence du sous-bois...) amplifiant le risque de dégâts), des interfaces entre massifs forestiers, refuges possibles pour la faune chassée, et milieu agricole, puisque susceptibles de déterminer des dégâts parfois difficiles à contrer. Le concept du développement de territoires de chasse « cohérents » semble d'ailleurs participer d'une approche de la dynamique spatiale du gibier incluant les espaces agricoles chassés mais le schéma n'interroge pas la nature des pratiques agricoles proches des massifs forestiers, pourtant susceptibles d'amplifier les dommages aux cultures alors qu'il ambitionne de contribuer fortement à la mise en place d'une agro-écologie.

Il devrait en particulier permettre de mieux cerner les relations des espèces responsables de dégâts aux autres espèces, comme celles du renard dont les impacts négatifs sur les espèces chassables devront être mis en balance avec ses impacts positifs sur les rongeurs responsables de dégâts aux cultures.

L'implication de la fédération dans une agriculture qui laisse davantage de place au vivant fait partie des objectifs du schéma. De même que pour la gestion forestière, la stratégie et les moyens à déployer en ce sens devront être mieux mis en valeur.

### **3.3 Préservation de la biodiversité – Restaurations de milieux :**

L'objectif de préservation des usages agricoles et forestiers rejoint celui de la protection des milieux correspondants. L'intention principale du schéma, celui d'un équilibre satisfaisant entre usages, est donc positive.

De nombreuses dispositions apparaissent comme a priori bénéfiques comme les actions de formation des chasseurs à la notion d'équilibre entre milieux et espèces, le développement de biotopes favorables à certaines espèces (réserves de chasse pour les milieux suffisamment nourriciers, ouvertures de milieux pour une meilleure diversité végétale, plantations bocagères nourrissant et abritant le petit gibier...).

Les précautions relatives à l'emploi de munitions à base de plomb à proximité de plans d'eau, cours d'eau ou de zones humides, préserveront aussi la qualité de ces milieux et iront ainsi dans le sens des dispositions de ce schéma. Les actions de formation à la caractérisation des zones humides vont aussi dans ce sens, positif.

Comme indiqué plus haut, l'absence de cartographie des dégâts aux milieux qu'ils soient agricoles ou

forestiers, gêne cependant la lecture des actions de préservation, ou de développement de ces milieux, qui soit géographiquement orientée. **L'absence de véritable analyse des continuités écologiques contribue aussi à ce point de faiblesse. La déclinaison départementale du SRCE devrait faire l'objet d'un travail spécifique, passant probablement par l'examen des travaux réalisés à ce jour à différentes échelles (SCoT, PLUi, PLU) afin d'éclairer le fonctionnement du territoire chassé (obstacles à la circulation, rareté ou fragmentation locales des réservoirs de biodiversité, enjeux d'actions de transformation...).**

Les milieux qui seront développés à l'intention de gibiers particuliers ne semblent pas considérer les interactions possibles entre espèces chassables et nuisibles : les garennes artificielles pourraient intéresser des rongeurs néfastes aux cultures voisines, les espaces fourragers créés en forêt pour chevreuil ou cerf peuvent attirer le sanglier et être ainsi remis en question...

### 3.4 Biodiversité des espèces :

Pour la plupart des espèces chassées, le projet comporte de nombreux points intéressants qui méritent d'être relevés comme l'optique du développement de populations naturelles de faisans et de perdrix, la recherche par chien de sang<sup>16</sup>-pour retrouver le gibier blessé, facteur de stress probable pour les espèces sauvages, l'animation et l'encadrement des suivis sanitaires<sup>17</sup> (en tant qu'outils ou comme indicateurs des milieux)...

En matière d'effets temporaires, les actions de chasse peuvent déterminer un dérangement ou un stress de toutes les espèces présentes. La notion de dérangement est traitée de manière uniforme par l'étude présentée alors que certains modes de chasse, tels que les battues, peuvent avoir un effet plus important et durable qu'une chasse à l'approche par exemple. Elle n'est pas clairement identifiée par l'évaluation qui devra tenir compte de cet impact récurrent en saison de chasse.

Le schéma prévoit le maintien du statut « chassable » pour nombre d'espèces (gibier d'eau en particulier) dont la conservation à l'état sauvage est menacée, ou pour lesquelles un niveau important de responsabilité régionale a été défini<sup>18</sup> ; il n'envisage la suppression de ce statut qu'en situation de quasi-extinction malgré les délais nécessaires à la sauvegarde de populations en déclin<sup>19</sup>. **Cet aspect limite ainsi fortement la démonstration de la contribution à la préservation de la biodiversité, enjeu majeur du projet.**

De manière plus générale, les relations inter-espèces (relations proies-prédateurs, cumul de populations d'herbivores...), et notamment le fonctionnement des « chaînes alimentaires », sont très peu prises en compte afin de déterminer les axes de progrès les plus efficaces. Ainsi, les dispositions relatives au blaireau, espèce omnivore occasionnant peu de dégâts et fortement affectée par le trafic routier, apparaissent comme contradictoires puisqu'il est question de mieux connaître l'espèce et de développer en même temps le mode de chasse qui lui est particulier. La « réhabilitation » de la chasse du lièvre soulève un questionnement identique, sa place écologique vis-à-vis du lapin de garenne<sup>20</sup> n'étant pas analysée et le

16 Chiens spécifiquement dressés pour rechercher les odeurs de sang.

17 Maladies affectant le gibier, qualité sanitaire de la viande...

18 Notamment pour de nombreuses espèces de gibier d'eau comme la barge à queue noire, l'eider à duvet, les canards (chipeau, pilelet), les courlis, les sarcelles (d'été et d'hiver)...

19 Il est toutefois constaté une « prudence » des praticiens au vu de prélèvements faibles ou nuls pour les espèces les plus rares mais la volonté de maintenir un statut « chassable » pour ce type d'espèces ne peut pas être perçue comme l'application d'un principe de précaution ou d'anticipation.

20 Milieux de vie proches, effet de régulation du lapin de garenne sur les levrauts.

risque de dégâts aux cultures pas objectivé.

Les niveaux de prélèvements par la chasse, qu'ils soient encadrés ou simplement recommandés, seraient ainsi mieux justifiés, tout particulièrement pour les espèces à faibles effectifs ou peu prolifiques. Ils dépendent aussi de la qualité des analyses menées (i) et de la pertinence des moyens et des suivis de leur mise en œuvre (ii) :

- (i) : les liens entre suivis des populations animales, parfois limités à quelques massifs (cf bécasse) et prélèvements sous forme de quotas ne sont pas toujours explicites. Les prélèvements de perdrix, de faisans, d'anatidés (canards...) peuvent être sous-estimés pour diverses raisons (réponses partielles aux enquêtes, prédation, collisions routières...) sans que ce point fasse l'objet d'une réflexion.
- (ii) : pour le grand gibier (cerf, chevreuil et sanglier), les dispositions présentées ne mentionnent pas d'orientation particulière pour les tirs, en fonction des classes d'âge ou du sexe, susceptibles de mieux réguler les populations. Les agrainages de dissuasion, effectués pour limiter les dégâts du sanglier au moment où les cultures sont les plus sensibles, ne semblent pas suivis dans leur efficacité alors que cette espèce détermine les montants d'indemnités agricoles les plus importants.

#### **L'Ae recommande :**

- **de prendre en compte la réglementation propre aux espèces menacées en requestionnant leur statut d'espèces chassable et les prélèvements ;**
- **de ne pas anticiper, pour les espèces peu prolifiques, une hausse des prélèvements sur une espèce donnée sans que cette hausse soit fondée sur une meilleure compréhension des inter-relations entre espèces ;**
- **pour l'ensemble des suivis ou relevés inhérents au projet, de procéder à une analyse générale des risques de sous ou sur estimations des effectifs ;**
- **pour les tirs au grand gibier de préciser les raisons du choix de gestion des prélèvements et de mettre en place un suivi de l'efficacité des agrainages de dissuasion.**

À la croisée des milieux et des espèces, la fédération prévoit de contribuer à l'étude des conséquences du changement climatique. **Il conviendra de préciser les modalités de cette implication, non livrées par le schéma.**

### **3.5 Gouvernance du projet :**

L'importance de cet enjeu est fréquemment rappelée par le projet. Les commissions départementales, révisant régulièrement les conditions de l'exercice de la chasse et certains niveaux de prélèvements, participeront de la gouvernance du schéma à venir.

Le dossier ne mentionne pas de lien avec les associations naturalistes davantage axées sur les milieux ou la flore, plutôt que la faune. Les contacts avec la sphère du tourisme ou les associations de sports de plein air ne sont pas explicites. La présentation des contacts et échanges avec les représentants du secteur agricole et ceux du parc naturel régional d'Armorique gagnerait aussi à être développée, afin, notamment d'imaginer les aménagements qui pourraient accompagner les pratiques agricoles usuelles et de traduire la prise en compte des orientations du Parc régional en matière de gestion des milieux.



L'absence de mesures de suivi pour les actions de communication au sens large<sup>21</sup>, bases d'une bonne gouvernance du projet, pénalise l'appréciation de sa prise en compte.

**Le dossier devrait approfondir et élargir les contacts et partenariats en cours ou projetés et enrichir le suivi des actions de communication ou de formation, afin de permettre la lecture d'une complète gouvernance du projet.**


La présidente de la MRAe Bretagne,

*Signé*

Aline BAGUET

---

21Actions de communication, sensibilisation, formation, échanges non suivies quant à leur succès, leur efficacité...

 <small>Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne</small>	Avis délibéré n° 2019-008226/ 2020AB74 du 22 octobre 2020 Projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 du Finistère (29)	16/16
--	--	-------